



STATUTS

Mise à jour: mars 2014



I. GENERALITES

Article 1

Nom	L'Association suisse des amateurs de backgammon, ci-après SBA (Swiss Backgammon Association), est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
Siège	Le siège de la SBA est situé à Zurich.

II. OBJECTIFS

Article 2

Buts	<ul style="list-style-type: none">a) Le maintien et la promotion du sport de backgammon.b) La structuration du jeu, par rapport à diverses variantes.c) Les intérêts des clubs et du sport à l'extérieur.d) La promotion générale du sport de backgammon.e) Le soutien aux organisateurs de tournois.f) L'échange national et international avec des institutions.g) La mise à disposition de matériel (tableaux, règlements etc.).h) L'organisation et la mise en oeuvre des Championnats suisses.
------	--

III. MEMBRES

Article 3

Membres ordinaires	Les membres ordinaires sont des particuliers, des associations ou des personnes morales.
Membres d'honneur	Des personnes qui ont contribué de manière significative à l'Association, peuvent être élus membres d'honneur. Les membres d'honneur sont exonérés de cotisation. Ils sont élus à vie, sous réserve de révocation votée par l'Assemblée générale.



Article 4

Accueil Est membre celui qui a versé sa cotisation. L'adhésion est valable pour un an. Elle est automatiquement prolongée d'un an, pour autant que le membre s'acquitte de la cotisation annuelle.

L'élection d'un membre d'honneur sera effectuée sur demande du Comité suite à une approbation à la majorité absolue par l'Assemblée générale.

Exclusion a) Une violation des statuts peut entraîner une exclusion, décidée par le Comité, et transmise à l'intéressé avec les motivations. Un recours contre l'exclusion est possible, rédigé dans un délai de 30 jours. Il sera soumis à l'Assemblée générale. Jusqu'à décision de ladite assemblée, le recours a valeur d'effet suspensif.

b) Une cotisation annuelle non acquittée entraîne également la fin de l'adhésion.

IV. ORGANISATION

Article 5

Institutions Les institutions de la SBA sont:

- a) L'Assemblée générale (AG)
- b) Le Comité
- c) L'organe de révision
- d) D'autres commissions si nécessaire, décidée par le Comité

Article 6

AG L'Assemblée générale est l'organe suprême de la SBA.

Convocation Elle se réunit en assemblée ordinaire - si possible - dans les premiers six mois de chaque année. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité au moins quatre semaines avant sa tenue, par écrits, avec indication de l'ordre du jour. Les demandes des membres au Comité sont à communiquer par écrit au moins deux semaines avant la tenue de l'Assemblée.



Sur décision du Comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième de tous les membres une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

Tâches Les affaires suivantes sont réservées à l'Assemblée générale ordinaire:

Compétences

- a) L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- b) L'approbation des comptes annuelles et du rapport du réviseur
- c) L'élection du Comité et du réviseur
- d) L'ajout de membres d'honneur
- e) L'approbation du budget annuel et du plan annuel
- f) Le traitement des recours
- g) La dissolution de la SBA
- h) Le divers après préavis

Article 7

Mise en oeuvre Elections, votations et recours sont effectués en public, sur demande par vote à bulletins secrets. Les membres ont le droit de vote à l'Assemblée générale, ainsi que celui d'éligibilité. Les décisions et les élections, dans la mesure où les statuts n'en disposent pas autrement, se font à la majorité simple des membres présents. Le président ou la présidente est garant/e de la décision. Toutes ces décisions font l'objet d'un procès-verbal, qui est envoyé à tous les membres.

Article 8

Comité Le Comité est composé de trois à sept membres. Il désigne lui-même président, secrétariat et assesseurs.

Les départements/commissions suivants doivent être nécessairement représentés au Comité:

- a) Relations publiques (membres, adresses)
- b) Commission de rédaction
- c) Championnats suisses (SM)
et d'autres en cas de besoin

Durée du mandat La durée du mandat est de trois ans. La réélection est autorisée.



Tâches	Le Comité s'occupe de toutes les tâches qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale.
Compétences	Le quorum du Comité est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents, y compris le/la président/e ou le/la vice-président/e. Le/la président/e a voix prépondérante en cas d'égalité.

Toutes les décisions du comité sont stipulées dans un procès-verbal.

Article 9

Commission de rédaction	Dans la mesure du possible, une publication régulière est effectuée et envoyée à tous les membres intéressés. La Commission de rédaction est responsable de l'édition de cette publication.
-------------------------	---

Article 10

Organ de révision	L'organe de révision des comptes se compose d'une personne, ainsi que d'un/e remplaçant/e, élus par l'Assemblée générale. Elle examine chaque année le bilan et la fortune, et présente à l'Assemblée générale un rapport écrit. La durée du mandat est de trois ans. La réélection est autorisée.
-------------------	--

V. FINANCIER

Article 11

Recettes	Les recettes de la SBA se composent comme suit: a) Les cotisations des membres b) Les dons et autres recettes c) Les frais de location d) Les redevances perçues
----------	--

Bénéfice net	La SBA est une association sans but lucratif et ne vise pas à faire de bénéfices. Les éventuels bonis sont réinjectés dans les activités de l'Association.
--------------	--

Article 12

Responsabilité	L'association SBA ne répond que la fortune de l'association.
----------------	--



VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Adresses Le secrétariat gère et met à jour les adresses des membres de l'Association. A priori, il n'est pas permis de diffuser les adresses à des tiers. Le Comité peut décider de dérogations exceptionnelles.

Article 14

Résolution L'Assemblée générale peut dissoudre l'association SBA, si la résolution est prise à une majorité des deux tiers. L'éventuel patrimoine devra, le cas échéant, être versé à une association ou un club qui partage des intérêts similaires à ceux de la SBA.

Article 15

Interprétation L'interprétation des statuts est de la compétence du Comité. Le texte en langue allemande est déterminant. Il existe une version française.